

PROPOSITION DU CONSEIL ADMINISTRATIF, SUR DEMANDE DU DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT, EN VUE DE L'APPROBATION DU PLAN D'ATTRIBUTION DES DEGRES DE SENSIBILITE AU BRUIT CONCERNANT L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE GENEVE (Plan No 29010/21A)

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement a mis récemment à l'enquête publique un projet d'attribution des degrés de sensibilité au bruit pour l'ensemble du territoire cantonal.

L'enquête publique s'est terminée le 16 octobre 1998 et il incombe désormais aux communes d'exprimer un préavis sous forme de délibération, la procédure d'adoption étant similaire à celle des plans localisés de quartier.

Qu'est-ce qu'un plan d'attribution des degrés de sensibilités au bruit, quel est son rôle par rapport au cadastre du bruit et aux programmes d'assainissement ? Afin de faciliter la compréhension des composantes de l'OPB et des termes techniques utilisés, le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement a élaboré une feuille d'information jointe à la présente proposition.

Choix d'attribution en Ville de Genève

Le projet consiste à répartir territorialement quatre degrés de sensibilité au bruit qui expriment en décibels (db) les limites du niveau sonore admissible de jour et de nuit. Pour chacun de ces degrés, une différence est faite entre les installations existantes, auxquelles correspondent des « valeurs limites d'immission » et les installations nouvelles pour lesquelles est appliquées une « valeur de planification » plus exigeante (5 db inférieure à la valeur limite d'immission).

Le projet d'attribution repose sur des critères appliqués méthodiquement sur l'ensemble du territoire cantonal afin d'assurer une égalité de traitement entre cas similaires et une cohérence du résultat d'ensemble. Le critère déterminant est celui de l'affectation réelle ou souhaitée (résidentielle, mixte, industrielle, etc.), puis viennent dans l'ordre la charge sonore existante et la prise en compte de spécificités locales.

Les périmètres ayant déjà fait l'objet d'une attribution de degrés de sensibilité dans le cadre de plans d'affectation (PLQ, plan de modification de zone, plan d'affectation spécial) sont considérés comme acquis et sortis du plan d'attribution.

Les quatre degrés de sensibilité au bruit (DS) définis par l'article 43 OPB sont ainsi répartis :

- 1. DS I** valeur limite d'immission le jour : 55 db (A)
la nuit : 45 db (A)

Un territoire aussi urbanisé que notre commune ne permet pas de créer des secteurs complètement isolés des rumeurs de la ville pour le repos ou la convalescence.

2. **DS II** valeur limite d'immission le jour : 60 db (A)
la nuit : 50 db (A)

Le degré de sensibilité II est attribué :

- 2.1 à l'ensemble des zones de construction destinées à l'habitation, soit les zones 4 et 5 (par ex. zone de villas entre Bourgogne et Soret).
- 2.2 aux secteurs destinés à l'habitation et protégés des grands axes routiers dans les secteurs déjà développés de la 3^e zone de développement (suite à l'adoption notamment de plans localisés de quartier, par ex. La Tourelle).
- 2.3 aux zones sportives et d'équipements publics sans nuisance et en situation calme (par ex. site de l'école Bourgogne - Soret).
- 2.4 aux terrains dont l'assiette correspond à l'implantation de bâtiments comportant des locaux à usage sensible au bruit situé dans la zone de verdure (par ex. bâtiments dans les parcs Mont-Repos et Perle du Lac). Ces attributions ponctuelles ne font pas l'objet d'une représentation sur plan.
- 2.5 à certains périmètres particuliers à vocation résidentielle et protégés des grands axes routiers dans les 3 premières zones de construction (par ex. Montchoisy).

3. **DS III** valeur limite d'immission le jour : 65 db (A)
la nuit : 55 db (A)

Le degré de sensibilité III est attribué :

- 3.1 aux zones de construction caractérisées par la mixité des affectations, soit les zones 1 (par ex. Vieille-Ville), 2 et 3, à l'exception du cas particulier décrit sous le point 2.5.
- 3.2 aux secteurs caractérisés par une mixité des affectations et/ou non protégés des grands axes routiers dans les secteurs déjà développés de la 3^e zone de développement (par ex. secteur Rieu - Krieg).
- 3.3 aux secteurs non développés de la 3^e zone de développement. Les futurs choix d'aménagement se traduiront par des plans d'affectations qui définiront les secteurs où l'attribution des degrés de sensibilité au bruit sera modifiée, notamment au profit de DS II pour des quartiers à vocation résidentielle et protégés des grands axes routiers (par ex. Mervelet en retrait des avenues Casai et Bouchet).
- 3.4 à des secteurs particuliers de la zone industrielle situés dans un contexte très urbain, à proximité de quartiers d'habitation (par ex. Hispano - Suiza).
- 3.5 aux zones sportives et destinées à l'équipement public avec nuisances (par ex. Stade de Vessy).

4. **DS IV** valeur limite d'immission le jour : 70 db (A)
la nuit : 60 db (A)

Le degré de sensibilité IV est attribué aux zones industrielles, à l'exception des secteurs définis sous le point 3.4.

Résultats de l'enquête publique

Le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement communique que le projet a fait l'objet d'observations de portée générale de la part d'une dizaine d'associations, mais d'aucune observation de particulier en Ville de Genève. Leur analyse a permis au Département de confirmer les choix d'attribution pour la Ville de Genève et d'apporter quelques corrections sur le reste du territoire cantonal.

Commentaire du Conseil administratif

Le Conseil administratif adhère aux choix d'attribution des degrés de sensibilité proposés par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement réalisés en collaboration avec le Service municipal d'urbanisme. Les attributions proposées tiennent compte de la forte imbrication de l'habitat et du travail dans le milieu urbain et confirment une volonté de maintenir les conditions de cette mixité tout en encourageant une réduction des nuisances lorsque cela est possible. Ainsi, certains terrains de la zone industrielle sont classés en DS III plutôt qu'en DS IV étant donné la proximité des habitations. Là où des décisions d'aménagement sont en suspens (la 3^{ème} zone de développement), le projet réserve l'avenir en laissant le soin aux plans d'affectations localisés de prévoir des dispositions plus contraignantes si elles se justifient.

Les attributions sont par ailleurs à la fois rigoureuses et réalistes. Rigoureuses, car les terrains situés dans des zones de construction destinées exclusivement à l'habitat sont classés systématiquement en DS II y compris le long des voies bruyantes. Elles sont également réalistes car ces bordures de voies sont classées en DS III si elles sont situées dans une zone de construction où la mixité des affectations est admise. Une vision plus « résidentielle » ou plus idéaliste de la Ville pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour les collectivités publiques. Elle augmenterait en effet l'ampleur du réseau des routes à assainir, estimé par le Service cantonal d'écotoxicologie à 70 km pour la seule Ville de Genève sur la base des attributions proposées par le projet, ainsi que le nombre d'immeubles où des travaux d'isolation acoustique devraient être entrepris.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à adopter le projet d'arrêté suivant :

PROJET D'ARRETE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- vu l'article 30, alinéa 1, lettre r), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) et les articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB),
- vu la demande du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article unique : De donner un préavis favorable au plan d'attribution des degrés de sensibilité du bruit concernant l'ensemble du territoire de la Ville de Genève (Plan No 29010/21A)



SERVICE D'URBANISME - VILLE DE GENEVE

Destinataire :

<i>Mme Norma MAGRI</i>	<i>Fax No 2021</i>
<i>MM. Michel RUFFIEUX</i>	<i>2031</i>
<i>Alexandre PRINA</i>	<i>2071</i>
<i>Pierre MARECHAL</i>	<i>2151</i>
<i>Claude-Alain MACHEREL</i>	<i>5851</i>
<i>Jean-Pierre ZOLLER</i>	<i>4201</i>

Date : *Genève, le 4 janvier 1999*

Nombre de pages (y compris la page de garde): **5**

COMMUNICATION:



Concerne : OPB - Projet de plan d'attribution
des degrés de sensibilité au bruit

Madame,
Messieurs,

Merci de me faire part de vos éventuelles observations d'ici le jeudi 7 janvier 1999 au plus tard.

Comme convenu le 16 décembre 1998, une information sur les mesures d'assainissement sera faite à Madame Jacqueline BURNAND, avant la séance du 9 et 10 février 1999, lorsque le Conseil municipal prendra connaissance du projet d'attribution.

Meilleures salutations.

Adjoint du Service d'urbanisme

Daniel SCHMITT